

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 octobre 1972

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république du Bangladesh relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

(72/452/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu la recommandation de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a déposé une déclaration d'application provisoire de la convention relative à l'aide alimentaire de 1971 ; que cette convention est d'application à partir du 1^{er} juillet 1971 ;

considérant que la république du Bangladesh a présenté une demande d'aide alimentaire par sa lettre du 23 mars 1972 ;

considérant que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en céréales de la république du Bangladesh, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 60 000 tonnes de froment tendre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté 1971/1972,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, un accord entre la Communauté économique européenne et la république du Bangladesh relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 30 octobre 1972.

*Par le Conseil**Le président*

P. LARDINOIS